

Paris, le 21 avril 2022,

**Direction des politiques
familiales et sociales**

Direction du réseau

Lr 2022-021

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Directeurs
comptables et financiers des Caf

Objet : Description des conditions dérogatoires d'attribution des prestations en faveur des allocataires titulaires d'une autorisation provisoire de séjour "bénéficiaire de la protection temporaire"

Madame la directrice, Monsieur le directeur
Madame la directrice comptable et financière,
Monsieur le directeur comptable et financier,



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le gouvernement a rendu le 14 avril 2022 un arbitrage qui consiste à prendre en compte, pour le calcul de certaines prestations, la charge des enfants mineurs des allocataires titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire" même lorsque ces enfants ne remplissent pas la condition relative à la régularité de leur séjour en France.

Les prestations pour lesquelles la charge de ces enfants peut être prise en compte sont les suivantes :

- Aide personnelle au logement ;
- Allocations familiales ;
- Complément familial ;
- Allocation de base ;
- Prime à la naissance ;
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- Allocation de soutien familial.

Cette évolution est d'application rétroactive depuis l'arrivée en France des enfants.

De plus, à la suite de la décision du Conseil d'administration de la Cnaf du 5 avril 2022, l'accueil dans les crèches financées par la Prestation de service unique (Psu) est gratuit pour les enfants des personnes bénéficiaires de la protection temporaire jusqu'au 31 décembre 2022 (cf. IT n°2022-055 du 6 avril 2022).

Cette LR met à jour la LR 2022-015 relative aux modalités pratiques d'ouverture des droits aux prestations servies par les Caf et d'accompagnement adapté à ce public en matière d'accès aux services et équipements co-financés par la branche Famille compte tenu de ces dérogations.

1. Ouverture de droit aux prestations familiales et sociales servies par les Caf dans des conditions dérogatoires en faveur des allocataires titulaires d'une APS « bénéficiaire de la protection temporaire »

Le gouvernement a rendu le 14 avril 2022 un arbitrage qui consiste à prendre en compte, pour le calcul de certaines prestations, la charge des enfants mineurs des allocataires titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire" même lorsque ces enfants ne remplissent pas la condition relative à leur séjour en France. Les prestations concernées et la déclinaison pratique est précisée ci-après.

Il importe de veiller à traiter ces dossiers en priorité et à avoir une lecture de la réglementation adaptée à la situation.

Par ailleurs, les personnes qui demandent le statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire pourront bénéficier de l'ensemble des conditions habituelles d'attribution des prestations spécifiques à ce public si un tel statut leur est accordé.

La Cnaf va récupérer via l'Assurance maladie des listes fiabilisées concernant le dénombrement des bénéficiaires de la protection temporaire par département ; elles seront envoyées en avance de phase aux Caf pour leur donner une évaluation de la volumétrie.

Les Caf sont invitées à se rapprocher des acteurs des préfectures afin de convenir des modalités d'accompagnement des allocataires dans le cadre de leurs démarches administratives en lien avec les associations référentes.

Dans la mesure où certaines prestations ne sont pas ouvertes aux déplacés d'Ukraine (cf. § 2.2. ci-dessous), il est préférable de ne pas promouvoir les téléservices (afin d'éviter les liquidations automatiques et les risques d'indus). Un « kit » comprenant l'ensemble des documents papier nécessaires est à proposer à l'appui des associations. Un modèle de kit vous sera proposé dans les jours qui suivent cette parution.

A ce stade, aucune mesure dérogatoire n'est prévue s'agissant des comptes bancaires, nous reviendrons vers vous prochainement à ce sujet, un texte étant en cours de finalisation par le ministère de l'Intérieur.

Pour rappel, Le tableau ci-dessous récapitule les personnes éligibles à la protection temporaire et celles qui en sont exclues. Cette éligibilité est appréciée par les Préfectures.

ELIGIBLES à la protection temporaire	
Cas n°1	Ressortissants ukrainiens déplacés d'Ukraine à partir du 24 février 2022 Ressortissants ukrainiens présents au 24 février 2022 sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat associé sous couvert d'une dispense de visa ou d'un visa Schengen et justifiant que sa résidence permanente se trouvait à cette date en Ukraine
Cas n°2	Non ressortissants ukrainiens ou apatrides qui bénéficient d'une protection internationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022
Cas n°3	Non ressortissants ukrainiens ou apatrides titulaires d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays d'origine.
Cas n°4	Membres de famille des personnes mentionnées au cas 1, 2 et 3 et eux-mêmes déplacés d'Ukraine à partir du 24 février 2022. Sont considérés membres de famille : le conjoint, ou le partenaire engagé dans une relation stable, les enfants mineurs célibataires ou ceux de leur conjoint, qu'ils soient issus ou non du mariage ou qu'ils aient été adoptés et les parents à charge

1.1. Affiliation

Cas 1 : Les dossiers avec présence d'une personne titulaire d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » **doivent être affiliés avec un code identifiant spécifique à créer via l'outil SPD.**

Cas 2 : S'agissant des demandes de prestations familiales pour une personnes non encore allocataire, tiers recueillant d'enfants ayant fui l'Ukraine (cf. § 2.2.), il convient d'immatriculer et de ne pas affilier le dossier mais positionner une échéance à 9 mois sur le dossier en AFC.

1.2. Gestion de la personne

En application dudroit commun, si des droits peuvent être ouverts, le dispositif NIA est appliqué aux personnes relevant d'un des 4 cas d'éligibilité cités ci-dessus :

- Pour les personnes majeures, possédant une APS mention « bénéficiaire de la protection temporaire », un NIA peut être créé, sur la base de l'APS. Le passeport seul ne suffit pas pour créer le NIA.
- Pour les personnes majeures, sans APS ou avec une APS sans mention, elles peuvent être enregistrées sans NIA sur la base d'une pièce d'identité (passeport, carte d'identité).
- Pour les personnes mineures, il convient de les enregistrer sans NIA si aucun droit ne peut être ouvert, avec un Nia si un droit peut être ouvert en leur faveur, et ce sur la base d'une pièce d'identité comme habituellement.

Des instructions complémentaires seront adressées ultérieurement quant aux possibilités d'obtenir la certification des NIA. Dans le cas où des droits peuvent être ouverts et l'utilisateur fournit une pièce d'état-civil, le NIA peut être certifié.

Pour le suivi, il est recommandé de lister les NIA créés, de même que les personnes créées sans NIA.

Pour rappel :

- Les personnes, membres de famille, qui ne sont pas sur le territoire français, ne se verront pas attribuer un NIA.
- Si la personne est déjà connue au Sngi avec un Nir ou Nia, il n'y a pas lieu de créer un autre Nia, mais d'utiliser celui déjà attribué.

1.3. Situation familiale

En application des règles de droit commun, en cas de séparation géographique avec un seul des membres du couple en France, il convient d'enregistrer une situation de couple avec le conjoint en code résidence M8.

A ce stade, la dérogation mise en œuvre pour les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides, consistant à enregistrer une situation d'isolement dès lors que le conjoint ne réside pas en France n'est pas étendue aux bénéficiaires de la protection temporaire.

La condition d'isolement reste opposable y compris au titre de l'Asf. Seules les personnes se déclarant isolées peuvent y ouvrir droit. Toutes les natures de l'Asf sont potentiellement concernées, même si, en pratique, ce seront notamment les situations aboutissant au versement de l'Asfnr qui devraient se présenter.

2. Conditions et modalités d'attribution des prestations familiales

Il convient d'appliquer les conditions générales d'ouverture de droit aux Pf (Cgod).

La manière d'apprécier certaines de ces conditions pour les bénéficiaires de protection temporaire est précisée ci-après.

Pour le bénéfice de certaines prestations, la condition relative à la régularité de l'entrée en France de l'enfant mineur est considérée comme remplie même en l'absence d'une des pièces justificatives requises (§ 2.2).

2.1. Conditions relatives à l'allocataire

- **L'autorisation provisoire de séjour mention « protection temporaire » permet de valider la condition de régularité de séjour de l'allocataire**

Sauf à Mayotte, les APS de plus de 3 mois permettent de valider la condition de régularité de séjour de l'allocataire pour le droit aux prestations familiales¹.

Ainsi, hors Mayotte, l'APS portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », qui est en principe d'une durée de 6 mois, permet de remplir cette condition dès lors qu'elle est d'une durée de plus de trois mois. En pratique, elle doit être codifiée APS sans code mention.

- **Condition de résidence en France de l'allocataire**

Conformément au suivi législatif Cgod § 2251, « à l'ouverture de droit, la résidence en France est appréciée sur une base déclarative. »

Ainsi, le dépôt d'une demande de prestations familiales vaut déclaration de l'engagement à résider durablement en France. Au moment de la demande, on suppose que la condition de résidence est remplie.

2.2. Conditions relatives à l'enfant

- **Condition relative au séjour en France des enfants de nationalité hors Ue/Eee et suisse**

Dans différents cas de figure, la condition de séjour de l'enfant mineur pourra être remplie, et permettre la prise en compte de la charge de l'enfant pour le calcul de l'ensemble des prestations notamment :

- **Si un des membres du couple est de nationalité française ou Ue, Eee ou Suisse**, il convient de le positionner prioritairement allocataire afin de valider la condition de séjour des enfants. En effet, dans ce cas-là, il est rappelé que les enfants sont dispensés de la condition relative à leur séjour en France ;
- **Si l'enfant est recueilli par une personne de nationalité française, Ue/Eee ou suisse**, sa condition de séjour est également validée. Les conditions relatives à la charge d'enfant sont précisées ci-dessous ;
- **Si l'enfant naît ou est né en France**, en application des règles de droit commun, la condition de régularité de séjour est remplie ;
- **Si l'enfant âgé de 16 à 18 ans est titulaire d'un titre de séjour pour motif professionnel** prévu par l'article L421-35 du Ceseda (carte de séjour temporaire, carte de séjour "passeport talent (famille)" ou carte de résident), sa condition de séjour est validée.

¹ Article D512-1 du code de la sécurité sociale

Pour les enfants majeurs, la fourniture de l'APS « bénéficiaire de la protection temporaire » permet de remplir cette condition.

- **A titre dérogatoire, et pour le bénéfice de certaines prestations uniquement, la condition relative au séjour en France est considérée comme remplie en faveur des enfants mineurs à charge d'un allocataire bénéficiaire d'une APS « bénéficiaire de la protection temporaire » même si aucune des pièces justificatives ne peut être fournie.**

Les prestations éligibles à cette dérogation sont les suivantes :

- Allocations familiales ;
- Complément familial ;
- Allocation de base ;
- Prime à la naissance ;
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- Aides personnelles au logement (Apl) ;
- Allocation de soutien familial (Asf).

A contrario, les prestations pour lesquelles cette dérogation n'est pas applicable sont les suivantes :

- Prepare et Cmg de la Paje ;
- Ars ;
- Ajpp ;
- Allocation décès d'enfant (Ade) ;
- Rsa/Ppa y compris majoré pour isolement (sauf particularités) ;
- Aah ;
- Ajpa ;
- Avpf.

En pratique, il convient d'enregistrer les enfants dans cette situation avec la nationalité A et avec le code titre de séjour "ACC" à compter de leur arrivée en France.

Si une demande de Prepare, de Cmg, d'Ajpp, d'Ade ou d'Ajpa est effectuée pour un enfant dans cette situation, il convient de notifier un refus au motif qu'aucune des pièces justificatives requises par l'article D512-2 du code de la sécurité sociale n'est fournie pour l'enfant.

S'agissant de l'Ars, il convient de positionner un forçage Ars à non droit pour les enfants concernés. Pour rappel, un forçage de droit s'accompagne également d'un traçage dans SDP avec commentaire. Il est important de préciser le libellé du forçage Ars.

ATTENTION

Pour les dossiers comportant à la fois des enfants sous régime dérogatoire et des enfants remplissant la condition de régularité de séjour, les prestations « exclues » pourront être valorisées dans les conditions de droit commun en faveur des enfants remplissant la condition de régularité de séjour. Dans ce cas-là, la charge des enfants sous régime dérogatoire sera prise en compte pour l'étude du droit et le calcul du montant de la prestation familiale à servir en faveur du ou des enfants remplissant la condition de régularité de séjour.

Exemple :

Allocataire BPT avec un enfant de 5 ans né en Ukraine et un enfant né en France à charge avec une demande de Cmg au titre de l'enfant né en France.

⇒ Pour l'étude du droit au Cmg au titre de la garde de l'enfant né en France, la charge de l'enfant de 5 ans sera prise en compte.

➤ **Condition de résidence en France des enfants à charge**

Selon la même approche que pour la condition de résidence en France de l'allocataire, il y a lieu de considérer que les enfants à charge déclarés dans le cadre d'une demande de prestations familiales remplissent la condition de résidence en France de l'enfant.

➤ **Condition de charge d'enfant**

Conformément au suivi législatif Cgod § 511, la notion de charge de l'enfant doit être « effective et permanente », elle est appréciée à partir des situations de fait, et aucun lien juridique de parenté ou d'alliance entre la personne qui assume la charge et l'enfant n'est exigé.

Ainsi, **dans le cas d'un recueil d'enfant par une personne de nationalité française, Ue/Eee ou suisse**, la charge de l'enfant au titre du recueil est à envisager.

Toutefois, conformément à la circulaire ministérielle DSS/4A/99/03 du 5 janvier 1999 annexée à la circulaire Cnaf n° 7-99 du 5 février 1999, **la notion de prise en charge effective et permanente par un tiers recueillant, d'un enfant ayant fui l'Ukraine, s'entend « d'une durée au moins égale à neuf mois au cours d'une même année civile »².**

ATTENTION

Afin d'éviter d'avoir à générer des indus si le recueil devait être d'une durée inférieure à 9 mois, le droit aux Pf dans le cadre du recueil d'un enfant venu d'Ukraine ne pourrait être ouvert que sous forme de régularisation, l'allocataire justifiant avoir recueilli l'enfant depuis 9 mois.

Il convient :

- d'enregistrer les enfants avec la nationalité A et le code "DIS",
- de les positionner non à charge (NCH), et
- de positionner une échéance à 9 mois avec un commentaire COM DOS pour étudier le droit à l'issu du délai ;
- de rédiger un courrier d'attente au tiers avec un courrier libre de la tâche Ecrire.

Au bout des 9 mois, si l'enfant est toujours recueilli par le tiers, il convient d'ouvrir les prestations à partir d'une déclaration sur l'honneur.

² Des consignes relatives aux recueils autres que le recueil d'enfants bénéficiaires de la protection temporaire seront données prochainement.

➤ **Condition relative à l'obligation scolaire**

Parmi les conditions Cgod (circulaire 2010-015) figure notamment au § 542 la satisfaction de l'obligation scolaire, et ce conformément à l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale.

Si les enfants ne justifient pas d'une scolarisation faisant immédiatement suite à leur entrée en France, il faut noter que l'article L. 552-4 précise que les prestations peuvent être payées rétroactivement si l'allocataire justifie que le retard apporté dans la production des pièces justificatives du respect de l'obligation scolaire résulte de motifs indépendants de sa volonté. Dans ces conditions, si l'allocataire justifie que le caractère tardif de l'inscription de l'enfant par rapport à l'arrivée en France de la famille résulte de motifs indépendants de sa volonté, un droit aux Pf peut donc être ouvert sans attendre le début de la scolarisation effective.

En pratique, dès lors que des familles bénéficiaires de la protection temporaire ont des enfants à leur charge, la condition relative à l'obligation scolaire est présumée remplie. Il y a lieu d'ouvrir les droits aux Pf si les autres conditions sont remplies et sous réserve d'une scolarisation à compter de la prochaine rentrée scolaire.

2.3. Dates d'ouverture de droit aux prestations familiales

La dérogation relative à la condition de régularité de séjour des enfants pour le bénéfice de certaines prestations est applicable de manière rétroactive depuis l'arrivée en France de l'enfant.

Conformément aux règles de droit commun, les prestations familiales peuvent être ouvertes à compter du mois suivant le premier mois où toutes les conditions sont remplies, soit au plus tôt à compter du mois suivant le début de validité de l'APS.

L'effet reconnaissant n'est pas reconnu au statut de bénéficiaire de la protection temporaire. Aussi, un droit aux prestations familiales ne peut être ouvert rétroactivement pour la période antérieure au mois suivant le début de validité de l'APS.

2.4. Base ressources de droit commun

Il n'y a pas de particularité de gestion, l'ensemble des ressources de nature imposables y compris perçues à l'étranger sont prises en compte, sur une base déclarative et selon les modalités habituelles.

Une reconstitution fictive des ressources (évaluation forfaitaire) pourra se substituer aux ressources réelles de N-2 (règle de droit commun).

Pour rappel, l'allocation pour demandeur d'asile étant non imposable, **il n'y a pas lieu de la prendre en compte** dans la base ressources servant à la détermination des droits aux prestations familiales.

3. Conditions d'attribution des aides personnelles au logement

➤ **Conditions d'éligibilité de droit commun**

L'examen d'un droit à l'aide personnelle au logement s'effectue à la condition que les bénéficiaires justifient d'un titre d'occupation du logement à leur nom avec l'occupation réelle du logement en tant que résidence principale et qu'ils supportent des dépenses courantes de logement fixes et régulières. En particulier les situations d'hébergement ou d'accueil à titre gratuit sont exclues.

S'agissant de la condition de résidence principale pour les aides personnelles au logement, cette condition est définie par les textes par la durée de 8 mois minimum d'occupation du logement. Dans les faits, cette condition ne peut être vérifiée qu'a posteriori. De même que pour les Pf, elle est donc présumée remplie et n'est alors aucunement bloquante pour examiner et ouvrir les droits (sauf cas particuliers tels que les caravanes, la cohabitation intergénérationnelle, le bail mobilité...).

➤ **Condition de régularité de séjour de l'allocataire**

En application de l'article L822-2 CCH, la condition de régularité de séjour de l'allocataire pour le droit aux APL est celle prévue en matière de Pf : cf. § 2.1 ci-dessus.

➤ **Conditions relatives à l'enfant à charge**

Compte tenu de l'arbitrage gouvernemental, les enfants, y compris les enfants mineurs, sont considérés à charge pour le bénéfice d'une aide personnelle au logement (cf. § 2.2. ci-dessus).

➤ **Conditions relatives aux ressources**

Si l'allocataire n'est pas trouvé au Sngi, l'abonnement au DRM ne peut s'opérer. Alors le calcul des droits à l'aide personnelle au logement peut s'effectuer sur la base des revenus déclarés par l'allocataire.

Cas particulier pour l'hébergement des bénéficiaires de la protection temporaire par un allocataire bénéficiaire d'une aide personnelle au logement. Dans ce cas, les ressources des personnes hébergées au domicile de l'allocataire d'aide au logement sont à prendre en compte en cas de présence supérieure à 6 mois sur la période de référence de 12 mois glissants dans les conditions de droit commun.

➤ **Conditions relatives à l'intermédiation locative (cf. IT 2016-011)**

L'ouverture des droits dans des logements sous loués via des structures pratiquant l'intermédiation locative requiert l'acquiescement par l'occupant d'une dépense personnelle de logement, laquelle s'apparente à un loyer ou équivalent, par opposition à une simple participation, variable en fonction du niveau de ressources.

Pour ce faire, il convient de prendre en considération, la convention d'occupation ou tout autre document similaire exigible des résidents, sur lequel doit en principe figurer le montant à acquitter. L'aide au logement doit alors être calculée sur la base de ce montant.

➤ **Dates d'ouverture des droits** : Application des règles de droit commun.

ATTENTION

Rappel des consignes ministérielles concernant le contrat de location pour les logements conventionnés :

En l'état actuel des textes, le déplacé de l'Ukraine ne peut prétendre à un bail dans le parc social. En effet, l'arrêté listant les titres de séjour autorisant la mise en location d'un logement conventionné à un locataire ne comprend pas l'APS.

Cependant, le Ministère nous informe que prochainement cet arrêté sera revu pour permettre l'accès aux logements sociaux des déplacés de l'Ukraine. D'ores et déjà, les bailleurs sociaux ont obtenu l'autorisation de leur louer ces logements.

A réception d'une demande d'aide au logement pour un logement conventionné, vous pouvez dès à présent examiner les droits à l'APL.

4. Conditions d'attribution des autres prestations

Les bénéficiaires de la protection temporaire ne sont pas éligibles au Rsa, à la Ppa et à l'Aah, sauf pour le Rsa ou Ppa majorés dans les conditions prévues aux articles L.262-4 et L.262-9 du CASF ainsi qu'aux articles L.842-2 et L.842-7 du CSS. Ainsi, le Rsa ou Ppa majorés est ouvert selon les règles de droit commun.

- **Pour le Rsa et la Prime d'activité** : la condition d'une résidence préalable de cinq ans sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler reste opposable sauf au titre des femmes enceintes seules ou des personnes isolées avec enfants nés en France ou majeurs qui ouvrent droit au Rsa/Ppa majoré. Les enfants mineurs, nés hors de France, et ouvrant droit à titre dérogatoire à certaines PF listées dans cette LR (cf. § 2.2.) ne sont pas considérés à charge au sens du Rsa/Ppa majoré.

Afin de permettre le blocage de la prise en compte de ces enfants dans le calcul du Rsa/Ppa, il convient d'indiquer la charge d'enfant Rsa/Ppa à NON dans SITENF dès l'affiliation du dossier y compris en l'absence de demande de Rsa/Ppa.

- **Pour l'Aah** : l'APS délivrée aux bénéficiaires de la protection temporaire ne fait pas partie des titres de séjour ouvrant droit à cette allocation.

Comme précisé dans la LR n° 2017-003 du 18 janvier 2017, l'Allocation pour les demandeurs d'asile ("Ada") constitue une ressource prise en compte pour le calcul du Rsa. En revanche, l'Ada est exclue de la base ressources de la Ppa et de l'Aah.

5. Accompagnement pour l'accès aux services et équipements sociaux

Les aides financières individuelles et collectives d'action sociale peuvent être accordés dans les conditions suivantes :

➤ **Aides financières individuelles (Afi)**

L'opportunité d'ouvrir un droit aux Afi est à apprécier au regard de votre règlement intérieur d'action sociale, en application de la circulaire n°2014-006 du 29 janvier 2014 relative aux orientations en matière d'aides financières individuelles.

➤ **Accès aux services d'accueil des enfants**

L'ensemble des services aux familles financés par les Caf sont ouverts aux familles déplacées et à leurs enfants.

S'agissant des Alsh, les heures réalisées par ces enfants sont prises en charge via la prestation de service, y compris lorsque le gestionnaire pratique la gratuité pour ces enfants. Sur fonds locaux, sous réserve du vote du conseil d'administration de la Caf ou de son instance délégataire, des subventions complémentaires peuvent être attribuées aux Alsh accueillant des enfants déplacés d'Ukraine.

S'agissant des crèches financées par la Prestation de Service Unique (Psu), les heures d'accueil de ces enfants sont gratuites pour les familles et intégralement prises en charge via la Psu. Les conditions de tarification aux familles et les modalités opérationnelles de financement des Eaje par la branche Famille sont précisées dans l'Instruction Technique au réseau des Caf 2022-055 du 6 avril 2022.

➤ **Aides collectives sur fonds locaux**

Sous réserve du vote du conseil d'administration de la Caf ou de son instance délégataire, les fonds locaux peuvent être mobilisés en faveur des acteurs associatifs œuvrant à accueillir les familles ukrainiennes.